

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n° 60-301 du 22 octobre 1960 chargeant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de l'intérim du Chef du Gouvernement, ministre de la justice, garde des sceaux 870

Décret n° 60-305 du 3 novembre 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais 870

Décret n° 60-306 du 4 novembre 1960 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais 870

Décret n° 60-307 du 5 novembre 1960 réglant l'intérim du ministre des travaux publics 870

Ministère de la justice

Actes en abrégé 871

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé 871

Ministère des finances, du plan et de l'équipement

Décret n° 60-302 du 22 octobre 1960 autorisant l'acquisition d'une propriété bâtie 872

Décret n° 60-303 du 3 novembre 1960 autorisant l'acquisition de quatre bâtiments de la société africaine de prévoyance, poste de Mossendjo. 872

Actes en abrégé 872

Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports

Décret n° 60-304 du 3 novembre 1960 autorisant le Gouvernement de la République du Congo à se rendre acquéreur de concessions destinées à servir de centres d'adaptation et de reclassement pour le service civique obligatoire de la jeunesse congolaise sans emploi 872

Actes en abrégé 873

Ministère de l'agriculture, élevage, forêts, affaires économiques

Arrêté n° 1779/AEFAE-AE du 7 novembre 1960 portant réglementation du prix de vente des hydrocarbures 873

Actes en abrégé 874

Ministère des travaux publics

Actes en abrégé 874

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Actes en abrégé 874

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 875

Ministère de la fonction publique

Décret n° 60-294 du 8 octobre 1960 portant création d'une majoration indiciaire au profit de certains fonctionnaires de l'enseignement 875

Actes en abrégé 875

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Domaines et propriété foncière 875

Conservation de la propriété foncière 876

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Conférence des premiers ministres 877

Annonces 877

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 60-301 du 22 octobre 1960 chargeant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de l'intérim du Chef du Gouvernement, ministre de la justice, garde des sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 et les décrets nos 60-227, 60-228 du 13 août 1960 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gandzion (Prosper), ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'intérim du Chef du Gouvernement, ministre de la justice, garde des sceaux, pendant la durée de l'absence de M. l'Abbé Fulbert Youlou.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
P. GANDZION.*

Décret n° 60-305 du 3 novembre 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la Grand Croix ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant les droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création de l'Ordre du Mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé au grade d'officier de l'Ordre du Mérite congolais, M. Trochain (Jean-Louis), directeur de l'institut d'études centrafricaines.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 3 novembre 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

*Le vice-Président du conseil, ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

Décret n° 60-306 du 4 novembre 1960 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de Grand Croix dans l'Ordre du Mérite congolais :

MM. Opangault (Jacques) ;
Goura (Pierre) ;
Bazinga (Apollinaire).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 4 novembre 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

*Le vice-Président du conseil, ministre de l'intérieur,
Stéphane TCHICHELLE.*

Décret n° 60-307 du 5 novembre 1960 réglant l'intérim du ministre des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu les décrets nos 60-37, 60-227, 60-228 des 17 février 1960 et 13 août 1960 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okomba (Faustin), ministre du travail est chargé de l'intérim du ministère des travaux publics durant l'absence de M. Gouala (Paul).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,
P. GOUALA.*

*Le ministre du travail,
F. OKOMBA.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Actes en abrégé****PERSONNEL****SERVICE JUDICIAIRE***Intégrations*

— Par arrêté n° 1765 du 4 novembre 1960, en application de l'article 33 du décret n° 60-126 du 23 avril 1960, M. Bemba (François), greffier adjoint de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'A. E. F., titulaire du diplôme de sortie de l'école des cadres supérieurs, précédemment en service dans la République centrafricaine, est intégré dans le cadre des greffiers principaux de la République du Congo (catégorie C), conformément au tableau de concordance ci-après :

Situation antérieure

(Cadre supérieur A.E.F.)

M. Bemba (François), greffier adjoint 2^e classe 3^e échelon (indice 380). A.C.C. : 9 mois 25 jours ; RSM : néant ;

Promu, le 6 mars 1959 greffier adjoint 2^e classe, 4^e échelon (indice 410). A.C.C. : néant ; RSM : néant.

Situation nouvelle à compter du 1^{er} janvier 1958

(Catégorie C, service judiciaire Congo).

M. Bemba (François), greffier principal stagiaire 1^{er} échelon (indice 470). A.C.C. : néant ; RSM : néant.

MM. Sombo (Léon) et Mongo (Jean), greffiers adjoints stagiaires du cadre supérieur du service judiciaire de l'ex-A. E. F. précédemment en service dans la République du Tchad, sont intégrés dans le cadre des greffiers de la République du Congo (catégorie D) conformément au tableau de concordance ci-après :

Situation antérieure

(Cadre supérieur A.E.F.)

M. Sombo (Léon), greffier adjoint stagiaire (indice 330). A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

M. Mongo (Jean), greffier adjoint stagiaire (indice 330). A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Situation nouvelle

(Catégorie D service judiciaire Congo)

M. Sombo (Léon), greffier, élève (indice 330). A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

M. Mongo (Jean), greffier, élève (indice 330). A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958 en ce qui concerne M. Bemba, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 septembre 1958 en ce qui concerne M. Sombo, et tant au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter du 6 septembre 1958 en ce qui concerne M. Mongo.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**Actes en abrégé****PERSONNEL****POLICE***Admissions à la retraite*

— Par arrêté n° 1754 du 4 novembre 1960, M. Ekano (Firmin), sous-brigadier 1^{er} échelon des cadres de la police de la République du Congo (corps des agents de police) en congé spécial d'expectative de retraite à Fort-Rousset, atteint par

la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 octobre 1960).

— Par arrêté n° 1758 du 4 novembre 1960, M. Amvame (Louis), sous-brigadier 1^{er} échelon des cadres de la police de la République du Congo (corps des agents de police) en congé spécial d'expectative de retraite à Akomé-N'Dong, subdivision de Sangmelima (Cameroun), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 octobre 1960).

— Par arrêté n° 1759 du 4 novembre 1960, M. Bapou (René), brigadier des cadres de la police de la République du Congo (corps des agents de police) en congé spécial d'expectative de retraite à Kembé (République centrafricaine), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 octobre 1960).

— Par arrêté n° 1762 du 4 novembre 1960, M. Youani (Michel), sous-brigadier 2^e échelon des cadres de la police de la République du Congo (corps des agents de police) en congé spécial d'expectative de retraite à Gredza, sous-préfecture de Carnot (République centrafricaine), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 novembre 1960).

— Par arrêté n° 1764 du 4 novembre 1960, M. Pomboli (Maurice), adjudant-chef avant 3 ans des cadres de la police de la République du Congo (corps des agents de police) en congé administratif à Ongolo, sous-préfecture de Gamboma (Alima-Léfini), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1768 du 4 novembre 1960, M. Adzoumi (Georges), adjudant-chef avant 3 ans des cadres de la police de la République du Congo (corps des agents de police) en congé spécial d'expectative de retraite à Mobaye (République centrafricaine, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 octobre 1960).

— Par arrêté n° 1769 du 4 novembre 1960, M. Okoko (Félix), sous-brigadier 2^e échelon des cadres de la police de la République du Congo (corps des agents de police) en congé spécial d'expectative de retraite à Ossouangui, sous-préfecture de Makoua (Likouala-Mossaka), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 novembre 1960).

— Par arrêté n° 1770 du 4 novembre 1960, M. N'Gantchoui (Pierre), sous-brigadier 3^e échelon des cadres de la police de la République du Congo (corps des agents de police) en congé spécial d'expectative de retraite à M'Foura, sous-préfecture de Gamboma (Alima-Léfini), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 octobre 1960).

**MINISTÈRE DES FINANCES
DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT**

**Décret n° 60-302 du 22 octobre 1960 autorisant l'acquisition
d'une propriété bâtie.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances, du plan et de l'équipement ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 35-60 du 30 juin 1960 portant remaniement du budget de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'évaluer la valeur vénale de la propriété immatriculée sous le n° 728, au nom de M. Abélé (Jacques) ;

Vu la délibération n° 58-75 du 19 juin 1958 organisant le régime domanial ;

Vu l'acte de vente n° 87 du 9 août 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'acquisition par l'État, moyennant le prix de 10.000.000 de francs, d'une propriété bâtie située à Brazzaville (avenue F. Faure), immatriculée sous le n° 728, au nom de M. Abélé (Jacques).

Art. 2. — Le paiement sera effectué à concurrence de 1.000.000 comptant sur les crédits du budget équipement exercice 1960 (chap. 4-2-1-4) et les 9.000.000 restants, dès le vote du budget de l'exercice 1961.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 octobre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

**Décret n° 60-303 du 3 novembre 1960 autorisant l'acquisition
de quatre bâtiments de la société africaine de prévoyance,
poste de Mossendjo.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des finances, du plan et de l'équipement ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 12-60 du 16 janvier 1960, relative au budget d'équipement de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 58-75 du 19 juin 1958, organisant le régime domanial ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue à Mossendjo le 28 avril 1960, par les personnalités représentatives de la Nyanga-Louessé ;

Vu le procès-verbal en date du 7 juillet 1960 de la commission chargée d'estimer la valeur des bâtiments de la SAP de Mossendjo, utilisés par l'administration locale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'acquisition par l'État, moyennant le prix de 4.325.032 francs des quatre bâtiments de la SAP de Mossendjo, utilisés par l'administration locale.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République du Congo, budget d'équipement (plan de campagne 1960), chap. 3, art. 2, parag. 1, rub. 1, D E. n° 18.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et du plan,
P. GOURA.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 1739 du 4 novembre 1960, une caisse d'avances et de menues dépenses est instituée à la mission d'études dans la cuvette congolaise à compter du 1^{er} novembre 1960.

Cette caisse servira au paiement du personnel employé temporairement et aux dépenses courantes de première nécessité.

Le montant de cette caisse, fixé à 500.000 francs C.F.A. sera mis à la disposition du régisseur par ordre de paiement émis au titre du compte 113-52 : « Avances aux régisseurs au titre du compte investissements sur aide financière de la République française ».

La régularisation des dépenses constatées par le régisseur se fera sur les crédits FAC convention n° 34-C-60-K projet n° 133-D-60-VI-K-Ig-c.

M. Maumon (Michel), administrateur des affaires d'outre-mer, chef de la mission d'études, est nommé régisseur de cette caisse d'avances et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

— Par arrêté n° 1780 du 8 novembre 1960, M. Régal, domicilié 25, avenue Alfassa à Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial de la compagnie Havraise d'Assurances Maritimes et Terrestres pour la République du Congo, et pour les opérations à réaliser dans le cadre des dispositions de l'article 137, parag. 16 du décret du 30 décembre 1938.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Décret n° 60-304 du 3 novembre 1960 autorisant le Gouvernement de la République du Congo à se rendre acquéreur de concessions destinées à servir de centres d'adaptation et de reclassement pour le service civique obligatoire de la jeunesse congolaise sans emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 portant organisation des centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 59-224 du 31 octobre 1959 portant application de la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 à la commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 59-246 du 1^{er} décembre 1959 prescrivant le recensement des jeunes gens de 18 à 23 ans résidant à Brazzaville ;

Vu le décret n° 60-32 du 4 février 1960 portant organisation de l'échelon d'études et de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 60-100 du 11 mars 1960 portant organisation du recrutement de l'école des cadres et des employés du service civique obligatoire de la jeunesse ;

Vu le procès-verbal en date du 6 septembre 1960 du comité de coordination et d'études chargé des questions concernant le service civique obligatoire de la jeunesse congolaise sans emploi, institué par le décret n° 60-32 du 4 février 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement de la République du Congo est autorisé à se rendre acquéreur, pour le compte du service civique de la jeunesse congolaise, de la concession dite « Cimenterie » sise à Mouyondzi, appartenant à la société Allibert et Bagnol.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République du Congo est autorisé à se rendre acquéreur pour le compte du service civique de la jeunesse congolaise, de la concession dite « Tannerie » sise au P K 10 de la route Dolisie-Gabon, appartenant aux établissements Vassiliades.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République du Congo est autorisé à se rendre acquéreur pour le compte du service civique de la jeunesse congolaise, de la concession dite de « la Louvakou », sise au P K 29 de la route Dolisie-Gabon, appartenant à la « Société des Fibres Coloniales ».

Art. 4. — Ces différentes acquisitions seront effectuées sur le budget de la République du Congo, chap. 33-11-2.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre des finances.
P. GOURA.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
P. GANDZION.

Actes en abrégé

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

Admission à la retraite

— Par arrêté n° 1756 du 4 novembre 1960, M. Bouboutou (Raphaël), moniteur 10^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Goma-Tsé-Tsé, sous-préfecture de Brazzaville (Djoué), atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 octobre 1960).

D I V E R S

Subventions aux missions enseignantes (2^e degré)

— Par arrêté n° 1775 du 4 novembre 1960, une subvention de 2.863.608 francs est attribuée aux missions enseignantes de la République du Congo (2^e degré) au titre de l'année scolaire 1959-1960 pour le paiement du salaire des maîtres.

B.L. chap. 37-1-2 D E 2196.

La présente subvention complète les avances provisoires consenties par les arrêtés n° 701/PM et 151/EN-IA cités en référence. Le montant total des sommes attribuées par les arrêtés n° 70/PM et 151/EN-IA et le présent arrêté correspond au salaire des maîtres pour les quatre trimestres de l'année scolaire.

La quote-part de cette subvention revenant à chacune des missions enseignantes est fixée comme suit pour le 4^e trimestre de l'année scolaire 1959-1960.

PARTIE PRENANTE	SUBVENTION
Collège Chaminade (Brazzaville)	2.004.525 »
Collège Javouhey (Brazzaville)	572.721 »
Collège Champagnat (Makoua)	286.362 »
TOTAL	2.863.608 »

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, ELEVAGE, FORETS, AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté n° 1779/AEFAE.-AE. du 7 novembre 1960 portant réglementation du prix de vente des hydrocarbures.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-42 du 12 février 1959 portant codification du régime des prix au Congo ;

Vu l'arrêté n° 662/DGE-AE du 13 mars 1959 portant réglementation du prix de vente des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 942/LC du 24 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la promulgation des textes réglementaires ;

Vu la loi n° 60-31 du 30 juin 1960 modifiant le taux de la taxe sur la consommation de l'essence ;

Vu la loi n° 60-32 du 30 juin 1960 créant une taxe sur la consommation du gas-oil ;

Vu l'acte n° 21/60-90 du comité de direction de l'union douanière équatoriale en date du 11 octobre 1960 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'acte n° 22/60-90 du comité de direction de l'union douanière équatoriale en date du 11 octobre 1960 portant création d'un droit de timbre douanier de 3 % ;

Vu la lettre n° 1627/SP en date du 27 octobre 1960 du secrétaire général de la Conférence des premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix maxima de vente en gros de l'essence, du pétrole et du gas-oil, taxes municipales non comprises, sont fixés ainsi qu'il suit :

BRAZZAVILLE

Essence 28,9 francs le litre ;
Gas-oil 17,9 francs le litre ;
Pétrole 23,9 francs le litre.

DOLISIE

Essence 29,9 francs le litre ;
Gas-oil 16,9 francs le litre ;
Pétrole 23,4 francs le litre.

POINTE-NOIRE

Essence 28,4 francs le litre ;
Gas-oil 15,4 francs le litre ;
Pétrole 21,4 francs le litre.

Art. 2. — Les prix maxima de vente à la pompe de l'essence et du gas-oil et au détail du pétrole, taxes municipales non comprises, sont fixés ainsi qu'il suit :

BRAZZAVILLE

Essence 31 francs le litre ;
Gas-oil 20 francs le litre ;
Pétrole 25 francs le litre.

DOLISIE

Essence 32 francs le litre ;
Gas-oil 19 francs le litre ;
Pétrole 25 francs le litre.

POINTE-NOIRE

Essence 30,5 francs le litre ;
Gas-oil 17,5 francs le litre ;
Pétrole 23 francs le litre.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et du décret n° 59-42 du 12 février 1959.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera promulgué suivant la procédure d'urgence, sera inséré au *Journal officiel*, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 novembre 1960.

G. SAMBA.

Actes en abrégé
PERSONNEL

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Nomination

— Par arrêté n° 1751 du 4 novembre 1960, M. Mombo (Jean), aide-vétérinaire de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E I des services sociaux de la République du Congo, en service à la ferme de Dolisie, est nommé adjoint au directeur de la ferme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
Actes en abrégé

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Admissions à la retraite

— Par arrêté n° 1755 du 4 novembre 1960, M. Boubou (Félix), agent manipulant 5^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de la retraite à Carnot (République centrafricaine), atteint par la limite

d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 novembre 1960).

— Par arrêté n° 1760 du 4 novembre 1960, M. Yengo dia N'Tsana, agent technique 5^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Magneto, sous-préfecture de Kinkala (Pool), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 novembre 1960).

— Par arrêté n° 1761 du 4 novembre 1960, M. Moutati (Emmanuel), agent manipulant 5^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à M'Vouta, sous-préfecture de Kinkala (Pool), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 novembre 1960).

— Par arrêté n° 1763 du 4 novembre 1960, M. N'Djiodi (Prosper), agent technique 5^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 novembre 1960).

— Par arrêté n° 1767 du 4 novembre 1960, M. Kouatouka (Gaspard), agent technique 3^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kimbama, sous-préfecture de Kinkala (Pool), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 novembre 1960).

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**
Actes en abrégé**DIVERS**

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Composition de la commission mixte.

— Par arrêté n° 1793 du 11 novembre 1960, la commission mixte appelée à se prononcer sur la révision des salaires hiérarchiques de base de la convention collective du commerce est composée comme suit :

a) *Représentants des employeurs :*

Pour la confédération des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) :

MM. Boutterin ;
Regal.

Pour le syndicat des commerçants importateurs et exportateurs (Sycominplex) :

MM. Crosse ;
de La Droitière.

b) *Représentants des travailleurs* :

Pour la confédération africaine des syndicats libres (C.A.S.L.F.O.) :

MM. Lembangho ;
Oloagoun.

Pour la confédération africaine des travailleurs croyants (C.A.T.C.) :

MM. Anabo Amoussa ;
Morlende Ockymba.

oOo

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

Admission à la retraite

— Par arrêté n° 1757 du 4 novembre 1960, Mme Wynmalen (Marie-Louise), infirmière 5^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteinte par la limite d'âge est admise, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 novembre 1960).

oOo

MINISTÈRE de la FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 60-294 du 8 octobre 1960 portant création d'une majoration indiciaire au profit de certains fonctionnaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,
Vu les lois constitutionnelles ;
Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 2157/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 59-99 du 12 mai 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services de l'enseignement de la République du Congo ;
Vu le décret n° 59-179 du 21 août 1959 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires des cadres de la République du Congo, modifié par le décret n° 59-225 du 31 octobre 1959 ;
Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les instituteurs du cadre de la catégorie C de l'enseignement de la République du Congo, délégués dans les fonctions d'inspecteurs primaires adjoints bénéficient d'une majoration indiciaire de 120 points.

Art. 2. — Les dispositions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus sont étendues aux instituteurs et chefs de travaux pratiques des cadres de la catégorie C nommés adjoints au directeur de l'enseignement.

Toutefois, en ce qui concerne ces fonctionnaires, la majoration indiciaire fixée à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra se cumuler avec la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59-179 du 21 août 1959 modifié par le décret n° 59-225 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
P. GANDZION.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Intégration

— Par arrêté n° 1716 du 31 octobre 1960, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, M. Maléka (Félix), aide-comptable qualifié de 9^e échelon de la hiérarchie E 1 des services administratifs et financiers (indice 430), ayant appartenu au 4^e groupe des auxiliaires d'administration (6^e échelon, indice 370), sous-statut 301, est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration (catégorie D des services administratifs et financiers) au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon stagiaire (indice 460).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par demande du 25 février 1960, le directeur de l'aéronautique civile a sollicité l'octroi d'une concession de 28 ha 27 ares, située au lieu-dit « Case Barnier », au kilomètre 15 de la route de Mayama, destiné à l'installation d'un radiogoniomètre V.O.R.

Les oppositions ou réclamations seront recevables au bureau de la sous-préfecture de Brazzaville dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS. TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 1782 du 8 novembre 1960, est attribué à titre définitif à M. Giraud (Gustave), B.P. n° 440 à Brazzaville, le lot n° 24 *ter* de Brazzaville M'Pila qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant procès-verbal d'adjudication du 20 juin 1950, approuvé le 3 août 1950, n° 149.

— Par arrêté n° 1783 du 8 novembre 1960, est attribué à titre définitif à M. Gaïa (Henri), à Brazzaville, un terrain de 1.740 mètres carrés, n° lot 40, parcelle F de Brazzaville M'Pila, qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant procès-verbal d'adjudication du 4 décembre 1950 approuvé le 12 janvier 1951, n° 9.

— Par arrêté n° 1784 du 8 novembre 1960, est attribué à titre définitif à M. Compte (Joseph), à Brazzaville, le lot n° 24 *bis* de Brazzaville M'Pila d'une superficie d'environ 600 mètres carrés qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant procès-verbal d'adjudication du 20 juin 1950 approuvé le 3 août 1950, n° 148.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2999 du 31 octobre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto, plateau des 15-Ans, section P 7, parcelle n° 230, de 360 mètres carrés, attribué à M. Ebadep Damas, à Brazzaville, par arrêté n° 1453 du 4 octobre 1960.

— Suivant réquisition n° 3000 du 29 octobre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.170 mètres carrés, situé à Dolisie, avenue de Paris, n° 12, quartier Etranger, îlot n° 1, attribué à M. Boubou Sao, chef mécanicien, à Dolisie, par arrêté n° 1550 du 10 octobre 1960.

— Suivant réquisition n° 3001 du 4 novembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto, de 518 mètres carrés, parcelle n° 4, bloc n° 92, section P 6, attribué à M. Fila (Eugène) par arrêté n° 1453 du 4 octobre 1960.

— Suivant réquisition n° 3002 du 5 novembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Bacongo, parcelle n° 9, bloc n° 49, section F, attribué à M. Bemba (Raphaël), 63, rue Archambault, à Bacongo, par arrêté n° 120 du 10 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 3003 du 5 novembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto, section P 1, bloc n° 59, parcelle n° 12, attribué à M. Diouf Adame, à Poto-Poto, par arrêté n° 26 du 15 janvier 1960.

— Suivant réquisition n° 3004 du 7 septembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Dolisie, 4, rue de Dakar, attribué à M. Sy Birante Kao, à Dolisie, par arrêté n° 283 du 13 avril 1960.

— Suivant réquisition n° 3005 du 11 novembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain à Brazzaville-M'Pila, lot n° 24 *ter*, attribué à M. Giraud (Gustave), à Brazzaville, par arrêté n° 1782 du 8 novembre 1960.

— Suivant réquisition n° 3006 du 11 novembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 600 mètres carrés, situé à Brazzaville-M'Pila, lot n° 24 *bis*, attribué à M. Compte (Joseph), à Brazzaville, par arrêté n° 1784 du 8 novembre 1960.

— Suivant réquisition n° 3007 du 11 novembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-M'Pila, lot n° 40, parcelle F, de 1.740 mètres carrés, attribué à M. Gaïa (Henri), à Brazzaville, par arrêté n° 1783 du 8 novembre 1960.

• Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

ENQUÊTE DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 23 septembre 1960, M. Poupeau (J.), agissant au nom de la « Société Texaco Africa Ltd », dont le siège social est à Brazzaville, B.P. 503, a sollicité l'autorisation d'installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures sur le terrain appartenant à M. Dalmeida (Isidore), à Poto-Poto, section 6, bloc n° 119, parcelle n° 2.

Ce dépôt sera constitué par un îlot de pompes de distribution et une citerne de 5.000 litres d'essence.

Les réclamations et oppositions seront reçues à la préfecture du Djoué pendant la durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre en date du 25 octobre 1960, M. Perrochia (Christian), agissant au nom de la « Société Purfina AE », dont le siège social est à Brazzaville, B.P. 2054, a sollicité l'autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures au n° 73 de l'angle formé par l'avenue de France et l'avenue de Ouenzé, section P.2, parcelle n° 111, à Poto-Poto.

Ce dépôt comprendra le stockage d'essence et de pétrole dans une citerne compartimentée de 6.000 litres d'essence et 4.000 litres de pétrole.

Les réclamations et oppositions seront reçues à la préfecture du Djoué pendant la durée d'un mois à compter du 11 novembre 1960, date de publication du présent avis.

Attributions

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété de 31.400 mètres carrés située à Souanké (Sangha), appartenant à la mission baptiste suédoise, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1521 du 5 décembre 1953, ont été closes le 30 octobre 1959.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions, à la conservation foncière de Brazzaville.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

CONFERENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Actes en abrégé

D I V E R S

MODIFICATION DE LA TAXE UNIQUE (Tabacs fabriqués)

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des premiers ministres des Etats de l'Afrique Equatoriale a adopté l'acte n° 35/60-172 dont la teneur suit :

Le tarif de la taxe unique relatif aux tabacs fabriqués figurant à l'article 3 de l'acte n° 14/60 de la conférence des premiers ministres, est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	ESPECE DES PRODUITS (Selon la nomenclature tarifaire)	TAUX DE LA TAXE UNIQUE
24-02-01	Tabac à fumer	Sans changement
24-02-07	Cigares	Sans changement
23-02-08 et 09	Cigarettes	635 fr. K.N. (1)

(1) K.N. = Kilogramme net.

ANNONCES

L'administration du Journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

ASSOCIATION DES ADEPTES DU CHRISTIANISME PROPHETIQUE EN AFRIQUE

Siège social : B.P. 380, POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 625/INT-AG. du 25 octobre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

Association des Adeptes du Christianisme prophétique en Afrique

dont le but est la poursuite des activités culturelles par l'enseignement prophétique.

Etude de M^e INQUINBERT (Pierre), avocat-défenseur
près la cour d'appel de Brazzaville

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de Brazzaville, le 11 août 1960, enregistré à Brazzaville, le 6 septembre 1960, folio 44, n° 473,

Entre :

M. Weens (Raymond-Louis-Jules), agent commercial, demeurant à Brazzaville, d'une part,

Et :

Mme Lévêque (Jeanne-Marie-Louise), sans profession, demeurant à Brazzaville, d'autre part,

Il appert que la séparation de corps qui avait été prononcée par le tribunal civil de Brazzaville d'entre les époux Weens-Lévêque, suivant jugement par défaut du 1^{er} décembre 1956, devenu définitif, a été convertie en divorce.

Suivant la faculté qui lui est laissée aux termes de l'article 249 du code civil, Mme Lévêque (Jeanne-Marie-Louise) a expressément acquiescé audit jugement de conversion suivant acte qui a été notifié à la mairie du 10^e arrondissement de Paris où le mariage a été célébré, suivant exploit de signification à fin de transcription de M^e Régnier (Jean), huissier près le tribunal de grande instance de la Seine, en date à Paris du 28 octobre 1960.

La présente insertion, conformément aux dispositions de l'article 250, paragraphe 2 du code civil.

Pour extrait certifié conforme :

Pierre INQUINBERT,
avocat-défenseur.

FRATERNITE

Association des Anciens Séminaristes
Siège social : 43, rue Sibiti, **MOUNGALI - BRAZZAVILLE**

Par récépissé n° 404/INT.-AG. du 28 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

« **FRATERNITE** »

Association des anciens séminaristes

dont le but est de parfaire les connaissances intellectuelles, de mûrir les expériences sur les problèmes moraux et sociaux.

Association Sportive Unelco

« **A. S. U.** »

Siège social : « Unelco », B.P. 669, **POINTE-NOIRE**

Par récépissé n° 622/INT.-AG. du 8 octobre 1960, il a été approuvé la déclaration de :

Association Sportive Unelco « A. S. U. »

dont le but est la pratique des exercices physiques, et notamment le football.

JEUNESSE BRAZZA

Siège social : 88, rue des Bayas, **POTO-POTO BRAZZAVILLE**

Par récépissé n° 614/INT.-AG. du 7 septembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« **Jeunesse Brazza** »

dont le but est l'entraide familiale et le secours mutuel entre ses membres.

Etude de M^e INQUINBERT (Pierre), avocat-défenseur
près la cour d'appel de Brazzaville

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de Brazzaville, le 9 janvier 1960,

Entre :

M. Frische (Georges), officier de police, demeurant à Brazzaville, d'une part,

Et :

Mme Anglade (Raymonde), secrétaire, demeurant à Paris, 130, rue de la Croix-Nivert (15^e), d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion, en conformité des dispositions de l'article 250, paragraphe 2 du code civil

A Brazzaville, le 12 novembre 1960.

Pour extrait :

Pierre INQUINBERT,
avocat-défenseur.